

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires et apprentis

Version en vigueur au : 30/07/2026

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et apprentis participant à une action de formation organisée par l'organisme de formation, pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative. Chaque stagiaire doit respecter les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans les locaux où se déroule la formation.

Tout stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et les plans d'évacuation sont affichés dans les locaux de formation.

En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre les instructions du personnel responsable de l'évacuation.

Article 4 - Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou à l'occasion de celle-ci doit être signalé immédiatement au responsable de l'organisme de formation.

Article 5 - Interdictions

Il est interdit :

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de se présenter en état d'ivresse ;
- de détenir ou d'utiliser des substances illicites ;
- de fumer ou vapoter dans les espaces où cette pratique est interdite.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 - Horaires

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires avant le début de la session.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 7 - Absences, retards et départs anticipés

Toute absence, retard ou départ anticipé doit être justifié dans les meilleurs délais auprès de l'organisme de formation.

Selon le dispositif de financement mobilisé, l'organisme pourra informer le financeur ou l'employeur des absences constatées.

Article 8 - Assiduité

Les stagiaires sont tenus de :

- suivre la formation avec assiduité ;
- participer aux travaux demandés ;
- signer les feuilles d'émargement ou tout autre dispositif de traçabilité mis en place.

Article 9 - Comportement

Les stagiaires doivent adopter un comportement respectueux à l'égard :

- des autres stagiaires ;
- des formateurs ;
- du personnel administratif ;
- des intervenants extérieurs.

Sont notamment prohibés :

- les comportements agressifs ;
- les propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- toute forme de harcèlement moral ou sexuel ;
- toute atteinte à la dignité des personnes.

Article 10 - Utilisation du matériel

Le matériel pédagogique est mis à disposition des stagiaires dans le cadre exclusif de la formation.

Toute détérioration volontaire pourra entraîner la mise en œuvre de mesures disciplinaires et la réparation du préjudice subi.

DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Article 11 - Respect de la confidentialité

Les stagiaires s'engagent à respecter la confidentialité des informations, documents ou données auxquels ils pourraient avoir accès dans le cadre de la formation.

Article 12 - Utilisation des outils numériques

L'utilisation des équipements informatiques, plateformes pédagogiques et ressources numériques doit être réalisée dans un usage strictement professionnel ou pédagogique.

Tout usage frauduleux ou contraire à la loi est interdit.

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET NEUTRALITÉ

Article 13 - Égalité de traitement

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, l'organisme de formation garantit l'égalité de traitement de tous les stagiaires et apprentis. Aucune discrimination ne peut être opérée dans l'accès à la formation, son déroulement ou son évaluation.

Article 14 - Liberté d'expression et de conscience

L'organisme respecte la liberté d'expression et de conscience de chaque participant.

Les échanges pédagogiques doivent toutefois être réalisés dans le respect :

- des autres participants ;
- des formateurs ;
- du bon déroulement des actions de formation ;
- des règles de courtoisie et de respect mutuel.

Article 15 - Neutralité des enseignements

Les enseignements dispensés par l'organisme de formation sont délivrés dans le respect du principe de neutralité. Les contenus pédagogiques, évaluations et interventions des formateurs sont conçus et dispensés de manière objective, impartiale et professionnelle, sans prosélytisme politique, philosophique ou religieux.

Article 16 - Signalement

Toute situation susceptible de contrevenir aux principes d'égalité de traitement, de liberté de conscience ou de neutralité peut être signalée à la direction de l'organisme de formation, qui examinera la situation et prendra les mesures appropriées.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 17 - Définition

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le responsable de l'organisme à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif.

Article 18 - Nature des sanctions

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive de la formation.

Article 19 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses observations.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence immédiate sur la présence du stagiaire dans la formation, celui-ci est convoqué à un entretien préalable.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 20 - Élection des représentants

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - Rôle des représentants

Les représentants des stagiaires ont pour mission de présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives aux conditions de déroulement de la formation.

DONNÉES PERSONNELLES

Article 22 - Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre de la formation font l'objet d'un traitement conforme à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**Article 23 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque stagiaire et apprenti avant son entrée en formation. Il est également tenu à disposition dans les locaux de l'organisme et sur les espaces numériques mis à disposition des apprenants.

Fait à Milly-la-Forêt, le 30 juillet 2026

SdB Formation

Le représentant légal

Nom : de Biasio Stéphanie

Signature :



SdB Formation
1 rue du 8 mai 1945
91490 Milly-la-Forêt
Siret : 879 181 592 00012